Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Affaire suivie par :
Christine PAPINOT
05 53 69 34 10
christine.papinot@lot-et-garonne.gouv.fr
Jean-Christian DESPLAT
05 53 69 33025
jean-christian.desplat@lot-et-garonne.gouv.fr

Elaboration de Plans de Prévention des Risques
Inondation et Instabilité des berges du Lot

Rapport de présentation au préfet en vue de l'approbation des PPR

1- Rappel sur le déroulement de la procédure

A – Rappel prescription et motivations de la révision

L'élaboration de PPR Inondation et Instabilité des berges du Lot a été engagée début 2011 (arrêté préfectoral n° 2011-011-008 en date du 11 janvier 2011). Elle concerne 26 communes.

Le Lot est soumis régulièrement à des crues importantes (notamment 1783, 1927, 1981, 2003) et de nombreuses communes concernées sont soumises à une pression foncière qui est loin d'être négligeable.
Or le règlement du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de 1977, servitude d'utilité publique, ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. Pour les appliquer, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme doit être régulièrement utilisé.
De plus, le PSS ne couvre que les communes aval, de la confluence avec la Garonne à la limite amont de Castelmoron-sur-Lot. Bien que ce secteur concentre les principaux enjeux, il semble préférable de mettre en oeuvre une réglementation homogène sur l'ensemble de la zone inondable du Lot dans le département.
Enfin, la zone inondable des principaux affluents du Lot sera également cartographiée et réglementée, afin de disposer d'un document complet pour chaque commune.

De même si le risque d'instabilité des berges du Lot est connu, notamment à travers l'étude réalisée par le CETE Bordeaux en 1991, il est nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour interdire ou prescrire une étude de sols et de conception pour les projets à proximité des berges.

Pour ces deux risques, les PPR apporteront une plus grande transparence des règles appliquées ainsi

qu'une meilleure assise juridique.

B – Concertation des collectivités territoriales et du public

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription, la concertation des collectivités et du public s'est déroulée de la façon suivante :

Collectivités :

- février 2011 : conférence de presse
- d'avril à septembre 2011 : concertation sur les projets de cartographies d'aléas
- de septembre à décembre 2011 : concertation sur les projets de cartographies des enjeux
- de septembre à octobre 2012 : concertation sur les projets de plans de zonage et de règlement

Public :

- deux plaquettes d'information
- principaux documents du projet de PPR mis à la disposition du public, accompagnés d'un registre, à l'accueil de chacune des 26 communes
- une réunion publique organisée dans chaque commune de la mi-mars à la mi-juin 2013

La période de concertation des collectivités et du public a abouti fin 2013 à la consultation officielle des collectivités territoriales et autres organismes, puis à l'enquête publique.

C – Consultation des collectivités (et autres organismes associés) et enquête publique

Conformément au dispositions du code de l'environnement, les projets de PPR ont été adressés début octobre 2013 aux collectivités locales concernées (dont les EPCI ayant une compétence en documents d'urbanisme), ainsi qu'à certains organismes (Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière, SDIS, Conseil Général, SMAVLOT, Entente LOT, CCI, CMA).

Les collectivités territoriales disposaient d'un délai de deux mois pour formaliser leur avis par délibération des conseils municipaux.
25 communes ont transmis une délibération de leur conseil municipal :
- 19 avis favorable,
- 4 avis favorable avec réserves (Bias, Bourran, Clairac, Le-Temple-sur-Lot) ; la commune de Monsempron-Libos a porté une observation au registre,
- 1 avis favorable sur la partie instabilité des berges et défavorable sur la partie inondation (Sainte Livrade-sur-Lot),
- 1 avis défavorable (Castelmoron-sur-Lot).

La Chambre d'Agriculture et le Conseil Général ont également transmis un avis.

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné le commissaire enquêteur dans sa décision en date du 25 septembre 2013.
Les modalités de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 ; elle s'est déroulée du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.
Au moins une permanence a été tenue dans chaque commune. Deux permanences ont été tenues dans les communes de Bourran, Fumel, Le-Temple-sur-Lot, Penne-d'Agenais, Sainte-Livrade-sur-Lot, et trois permanences à Villeneuve-sur- Lot.

Le commissaire enquêteur a rendu un rapport par commune le 20 février 2014. Il a formulé 26 avis favorables, assortis de trois types de recommandations.

- recommandation générale portant sur 10 communes (fond de plan des cartes de zonage) ;
- recommandation générale pour toutes les communes, suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture (repérage des enjeux agricoles et réglementation des lacs d'irrigation) ;
- recommandation sur la commune de Castelmoron-sur-Lot (incidence de l'arasement de la chaussée de l'ancien moulin).

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a attiré l'attention de la DDT sur certaines observations qui n'avaient pas pu être traitées pendant l'enquête publique.

Les rapports et avis du commissaire enquêteur ont été diffusés aux collectivités concernées et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Suite à la réunion DDT-corps préfectoral tenue le 13 juin 2014, les suites données aux principales observations formulées lors de la consultation des collectivités et du public sont présentées dans la partie suivante. Les observations « hors-sujet » portant sur le débordement de fossés, l'entretien des berges, la réglementation de la navigation et certains projets n'ont pas été reprises : une réponse est apportée dans les rapports du commissaire enquêteur et elles n'ont pas d'incidence directe sur les projets de PPR.

2 – Suites données aux observations générales

Recommandation 1 (communes de Bias, Casseneuil, Condezaygues, Fumel, Granges-sur-Lot, Le-Lédat, Montayral, Sainte-Livrade-sur-Lot, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Saint-Vite) :
Le commissaire enquêteur demande le report sur les plans d'un minimum d'indications, nom des rues principales, localisation des monuments ou sites, quelques cotes d'altitude éventuellement, qui rendrait plus accessible les documents afférents aux zonages.

L'indication du nom des principaux lieux-dits a été portée sur le plan de zonage inondation de ces communes.

Recommandation 2 (toutes les communes) :
Le commissaire enquêteur demande à la DDT de donner suite à l'observation de la Chambre d'Agriculture : il conviendrait de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction et à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Cartographie des enjeux :
Compte-tenu des données géo-référencées disponibles, le siège des élevages, exploitations agricoles les plus sensibles en cas de crue, a été repéré sur les cartes d'enjeux pour le risque inondation.

Règlement :
Le chapitre C (agriculture) de chaque zone (parties projets neufs et gestion de l'existant) a été complété par les prescriptions suivantes :
- (est autorisée) la création (ou l'extension) des lac d'irrigation réalisés par affouillement, sans endiguement.

En effet seul ce type de lac est de nature à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Autres observations :

Observation du Conseil Général :
Avis favorable sous réserve qu'une fiche technique d'application sur la loi sur l'eau aux travaux de confortement de berge autorise l'ensemble des travaux de stabilisation dont les travaux de génie civil.

Dans le chapitre IIa-1-1.2 du règlement, il est fait mention de deux fiches en cours de rédaction, l'une sur les confortements de berges, l'autre sur l'entretien des berges. Une fiche sur les plantations en bord de cours d'eau est jointe en annexe 4 du règlement.
Concernant les fiches en cours de rédaction, il est fait référence aux fiches établies par le SMAVLOT dans le cadre du contrat de rivière, le SMAVLOT ayant été associé à la rédaction du règlement.
Ces fiches ne peuvent pas avoir pour effet de déroger à la nomenclature de la loi sur l'eau.

Rôle des barrages hydroélectriques sur la ligne d'eau de la crue de référence :
Cette question a été de nouveau évoquée par certaines collectivités et par le public. Sont concernés à la fois :
- les grandes retenues d'eau des barrages tels que Grandval et Sarran sur la Truyère,
- les barrages dits « au fil de l'eau » présents en Lot-et-Garonne,
- les lacs collinaires.

Ce point est déjà abordé dans la note de présentation des PPR, pages 17 et 18.
Les barrages hydrauliques sur la Truyère ont d'abord pour vocation de produire de l'électricité. S'il existe une convention entre EDF et l'Entente Lot pour utiliser, dans certaines conditions, la ressource en eau des barrages pour la gestion des étiages, il n'en est pas de même pour les inondations. En effet, en période de crue, la priorité est de protéger le barrage sans toutefois aggraver le phénomène de crue. Au delà de ces impératifs de sécurité, SI LES CONDITIONS LE PERMETTENT, les barrages PEUVENT avoir un effet bénéfique en absorbant une partie voire la totalité d'une crue. C'est pourquoi, le rôle bénéfique des barrages de la vallée de la Truyère ne pouvant être garanti, celui-ci n'est pas pris en compte dans le cadre de l'élaboration des PPR.
Le raisonnement est similaire pour les lacs collinaires d'irrigation. En cas de crue, leur sécurité doit également être assurée en priorité, et selon la période à laquelle la crue se produira, ils seront pleins ou vides ; leur rôle bénéfique ne peut être garanti, d'autant plus qu'il existe plusieurs gestionnaires.
Concernant les barrages dits « au fil de l'eau » présents en Lot-et-Garonne, les objectifs d'exploitation en cas de crue sont également la sécurité des ouvrages et la non aggravation du phénomène de crue à l'amont. Les consignes d'exploitation écrites prévoit la présence en permanence de personnel sur site en cas de crue, et les manœuvres à réaliser pour assurer l'ouverture selon les cas des vannes et clapets. Pour une crue du type de celle de 1927, la transparence des ouvrages sera ainsi assurée.
La note de présentation a été complétée sur ces points.

3 – Suites données aux observations par commune

BIAS

- Considérant que depuis la crue de référence de 1993 (affluents), la commune a réalisé plusieurs ouvrages afin d'éviter au maximum le risque d'inondation, elle demande la modification du zonage.

La DDT a indiqué à la commune qu'aucune cartographie de la zone inondable prenant en compte les ouvrages réalisés ne lui a été communiquée. De plus les ouvrages hydrauliques doivent avoir d'abord pour vocation de diminuer la vulnérabilité de l'existant, et non pas de rendre constructible des terrains qui ne seraient théoriquement plus inondable.

- La commune demande d'appliquer un règlement identique à celui de son PLU (niveau des planchers implanté au minimum à 5 cm au dessus de la cote de référence de la crue de 1993)

Les prescriptions du projet de PPR différent effectivement de celles du PLU, qui ont à l'époque été validées par la DDT. Ceci s'explique par le fait que le règlement du PPR permet d'être plus précis. Dans tous les cas, après l'approbation du PPR, la règle la plus contraignante entre les règlements du PLU et du PPR s'appliquera.

- Quatre observations ont porté sur la parcelle BH 6 au lieu-dit Galop pour contester son classement en zone rouge tramé et demander son classement en zone constructible.

L'aléa faible de l'affluent est cohérent avec une hauteur d'eau de 10cm constatée par les riverains en 1993.
Le règlement de la zone rouge tramé autorise les constructions nouvelles de type activités, services, commerces, .à l'exception de la construction d'habitations et d'établissements très vulnérables.

BOURRAN

- La commune souhaite maintenir en zone à urbaniser deux zones 2AUI et une zone 2AUXI au nord ouest du bourg, et en particulier la parcelle AA67, pour laquelle le propriétaire a également porté une observation au registre d'enquête publique. La commune indique que l'altimétrie de ces zones est similaire à celle des zones bleues du PPRI qui se trouvent dans leur prolongement. La commune souligne par ailleurs qu'il est important pour la commune de rationaliser les coûts dans le cadre de l'urbanisation de cette zone et qu'un aménagement d'ensemble soit réalisé. De plus ce projet permet une cohérence en terme d'urbanisme.

<u>Selon le commissaire enquêteur, la situation géographique de cette parcelle paraissant très importante pour compléter harmonieusement l'urbanisation du bourg de BOURRAN, il conviendrait de s'interroger sur la fréquence des crues qui affectent cette parcelle et la hauteur d'eau présumée sur le terrain. Le commissaire enquêteur sollicite du maître d'ouvrage une attention particulière pour cette parcelle.</u>

La hauteur d'eau sur ce terrain pour une crue centennale est de l'ordre de20 à 45 cm. Ce terrain n'a pas été inondé lors des crues de 1981 et 2003, dont la fréquence est de l'ordre de la décennale. Cependant l'objectif principal du PPR est la préservation du champ d'expansion ds crues et la maîtrise de l'urbanisation, y compris en aléa faible. Dans le cas de cette commune, le zonage comprend une zone bleue, qui intègre déjà une extension mesurée du bourg, en limite de la zone inondable. Le territoire de la commune n'étant pas totalement inondable, la DDT maintient qu'il n'est pas opportun d'étendre l'urbanisation en zone inodnable ; le zonage n'a donc pas été modifié.

- Par rapport à la crue de référence de 1927, les services de l'Etat auraient occulté totalement les conséquences de la construction du nouvel évacuateur de crues du barrage de Sarran.

<u>Le commissaire enquêteur demande que les hypothèses concernant la mise en place prochainement d'un nouvel évacuateur de crues au barrage de Sarran soient communiquées au préfet coordonnateur de bassin.</u>

Le barrage de Sarran est assujetti tous les 10 ans à une revue de sûreté et à un examen technique complet. Cet examen se fera durant l'été 2014 et nécessite la vidange complète du plan d'eau. A cette occasion des travaux sur les vannes de fond de l'ouvrage vont être réalisés ; ils ont pour objectif de permette l'évacuation d'un crue millénale dans des conditions de sécurité optimum.
Ces travaux sont suivis par le pôle interrégional de sécurité des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques Aquitaine/Midi-Pyrénées, sous la responsabilité du DREAL de bassin Adour-Garonne.
Ces travaux ont été autorisés suite à un passage en CODERST de l'Aveyron début 2014.
Ces travaux n'ont pas d'incidence sur la crue de référence des PPR du Lot.

- Par rapport à la crue de référence de 1927, les services de l'Etat auraient occulté totalement les dragages du fond de la rivière « Lot » pendant des décennies (plus de 20 millions de tonnes de granulats extraites).

Sur ce point, la DDT a sollicité le bureau d'études GEOSPHAIR, qui a réalisé l'atlas des zones inondables puis les cartes d'aléas.
Les dragages ont été autorisés dans les années 70 à 80 ; ils sont interdits depuis les années 90 et depuis plus longtemps sur certains secteurs.
L'analyse de photographies aériennes récentes ne permet pas de distinguer les sites des dragages, ni un creusement généralisé du lit du Lot. Depuis les interdictions, les zones sous-fluviales ont été colmatées par les apports d'alluvions. De plus comme indiqué précédemment, le niveau du Lot est contrôlé par les différentes chaussées. Dans ces conditions il n'y a pas d'incidence sur la ligne d'eau d'une crue du type de celle de 1927.
La note de présentation des PPR a été complétée sur ce point.

CASTELMORON-SUR-LOT

<u>Recommandation concernant la commune de Castelmoron-sur-Lot :</u>
Le maire et son conseil municipal ont relevé un oubli majeur dans les études, c'est à dire la destruction en 1952 de la chaussée du moulin du Temple-sur-Lot, d'une hauteur de 2m80, ce qui a modifié le profil du lit de la rivière.

Le commissaire enquêteur recommande aux services de la DDT de bien vouloir prendre en considération la demande du maire de Castelmoron-sur-Lot et de son conseil municipal en engageant une étude complémentaire sur l'incidence de l'arasement de la chaussée du moulin du Temple-sur-Lot sur la hauteur d'eau présumée de la crue de référence.

Sur ce point la DDT a sollicité le bureau d'études Géosphair (qui a réalisé l'atlas des zones inondables puis les cartes d'aléas) ainsi que M Gazelle, docteur en hydrologie, expert auprès de services de l'Etat et des tribunaux (qui a réalisé une expertise sur la commune de Sainte-Livrade -sur-Lot).
Le Lot a été aménagé au 19ème siècle pour la navigation. En 1927, il se présentait donc déjà sous la forme d'une série de biefs dont la hauteur des retenues était contrôlée.
Lors de la construction des deux barrages EDF dans les années 50 et 60, certaines chaussées ont été totalement (moulin du Temple-sur-Lot) ou partiellement (moulin de Madame et moulin de Gajac à Villeneuve) arasées.
La démolition de l'ancienne chaussée du moulin du Temple-sur-Lot n'a pas d'incidence sur la ligne d'eau d'une crue du type de celle de 1927, car le barrage de Clairac contrôle la ligne d'eau (cote de retenue normale à 29,09 m NGF). De plus les débordements au niveau du bourg de Castelmoron-sur-Lot se font en amont du barrage du Temple.
La note de présentation a été complétée avec ces éléments.

CLAIRAC

- La commune a émis un avis favorable sous réserve d'une autorisation accordée pour l'installation de quelques mobil-homes au camping.

Ce camping est particulièrement exposé : il est situé essentiellement en aléa majeur ; il a été inondé lors de la crue de décembre 2003, dont la fréquence est de l'ordre de la décennale.
Il n'est donc pas souhaitable d'en augmenter la vulnérabilité, y compris pour l'installation d'équipements de type RML (résidence mobile de loisirs).

MONSEMPRON-LIBOS

- La commune demande que les parcelles cadastrées AD71 et AD316 (cinéma) actuellement en rouge tramé, soient cartographiées en zone bleu.

La cartographie est réalisée à partir du niveau des terrains naturels, sans tenir compte du niveau des seuils des bâtiments, ni de la destination de ceux-ci. Le règlement de la zone rouge tramé autorise des aménagements des bâtiments existants.

Le commissaire enquêteur constate que le zonage de ces parcelles répond au souhait communal.

SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

- Le secteur de la plaine de Mazières a fait l'objet de nombreuses observations lors de la réunion publique du 29 mars 2013 concernant les repères pris en compte pour la définition des isocotes de la crue de référence. De ce fait une expertise avait été commandée par la DDT à M François Gazelle (docteur en hydrologie, expert auprès des services de l'Etat et des tribunaux) ; celle-ci a été adressée à la mairie par courrier en date du 7 octobre 2013, remise au commissaire enquêteur et jointe au dossier d'enquête publique. Au vu des conclusions de cette expertise, la DDT a fait légèrement évoluer le projet avant qu'il soit soumis à l'avis de la collectivité et à enquête publique.

Le procès verbal de synthèse des observations portées au registre lors de l'enquête publique, ainsi que les mémoires et documents annexés, ont été transmis à M GAZELLE.

Cette réponse est satisfaisante pour le commissaire enquêteur parce qu'elle consiste à prendre en considération les nombreux éléments fournis par les différentes personnes qui ont fait des dépositions lors de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a demandé que les résultats de ces études complémentaires soient communiqués aux personnes qui ont fait part de leur objection prouvant ainsi l'intérêt qu'elles portaient au dossier.

M Gazelle a remis à la DDT un rapport mis à jour le 12 mars 2014. Ces conclusions ne sont pas modifiées et n'impliquent pas une nouvelle adaptation du PPR.

- Des informations topographiques complémentaires concernant la plaine de Mazières ont été transmises au cours de l'enquête publique par la mairie et plusieurs riverains.

Ces données ont été transmises au bureau d'études Géosphair.

Cette réponse est satisfaisante pour le commissaire enquêteur parce qu'elle consiste à prendre en considération les nombreux éléments fournis par les différentes personnes qui ont fait des dépositions lors de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a demandé que les résultats de ces études complémentaires soient communiqués aux personnes qui ont fait part de leur objection prouvant ainsi l'intérêt qu'elles portaient au dossier.

Le bureau d'études Géosphair a mis à jour la carte d'aléa dans ce secteur. Les modifications apportées sont à la marge. Ces modifications portent également sur la parcelle AO128 sur laquelle la DDT avait réalisé des levés complémentaires.

- Des administrés contestent que la parcelle AS138 soit classée en zone inondable car elle se situe visuellement à la même altitude que le niveau du sol du CAFI, qui lui, est constructible. Ils demandent que des relevés topographiques soient réalisés sur la parcelle jouxtant le camp et espèrent être entendus si les relevés sont identiques.

Cette parcelle est située dans la plaine de Mazières, pour laquelle des données topographiques complémentaires ont été transmises par d'autres riverains. Le niveau de l'aléa est confirmé.
Le projet de zonage est défini par croisement entre la carte d'aléa et la carte des enjeux. La zone bleue correspond strictement aux secteurs actuellement bâtis, ou par exception, à une parcelle ayant fait l''objet antérieurement d'une autorisation au titre de l'ADS et viabilisée.

- Une remarque a été faite concernant la parcelle AL1112, route de Fongrave, dans le but de demander que le bâtiment implanté en limite d'une zone rouge clair mais à cheval sur cette zone soit exclue de la zone inondable parce que le terrain est situé au dessus de la côte de référence 44.00 mètres.

Le commissaire enquêteur a sollicité que comme cela a été fait pour d'autres parcelles, la DDT réalise un levé spécial.

Une visite de terrain a permis de constater que le bâtiment se situe sur un remblai en limite de zone inondable, et a conduit à modifier cette limite.

- Un administré conteste que son terrain (parcelle AP92 et/ou AP94 au lieu-dit « Rabié ») soit classé en zone inondable. Les informations portées au registre n'avaient pas permis de localiser précisément ces parcelles.

Le commissaire enquêteur a demandé que la DDT se rapproche de la mairie pour identifier précisément la parcelle concernée.

Après localisation précise des ces parcelles, il apparaît que les données topographiques qui ont permis de dessiner la limite de la zone inondable sont confortées par d'autres données transmises dans le cadre de l'enquête publique. Il n'y a pas lieu de modifier la limite de la zone inondable sur ces parcelles.

- Un administré conteste la limite inondable au niveau de son terrain (parcelle AX68).

Le commissaire enquêteur en prend acte du fait que les mesures complémentaires effectuées par la DDT ont permis de donner une suite favorable à sa demande.

- Un administré écrit que le projet présente des faiblesses à cause de la non prise en compte du ruisseau le Guillentou et d'une branche du ruisseau Le Merdassou.

La DDT a sollicité l'expertise de l'ONEMA qui après une visite de terrain a conclu qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau (le PPR ne traite pas les problèmes liés au ruissellement pluvial).

- Trois riverains du ruisseau « les Nauzes » mentionnent que celui-ci a été creusé et élargi en 1962 offrant une dénivellation entre les terrains et le ruisseau de l'ordre de 1.50 m à 2 m. Ils contestent le fait que cette zone soit considérée comme inondable.

Le commissaire enquêteur constate que le fossé ayant été creusé en 1962, sa profondeur a été prise en compte dans l'étude qui a conduit à établir la carte des aléas en 2010.

SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES

- Le classement en zone inondable de parcelles au lieu-dit Lafon (en limite de commune avec Fongrave, à proximité de parcelles appartenant à EDF) est contesté : « lorsque les agents sont venus prendre les mesures d'altitude, ils ont pris un mauvais repère, le bon repère ayant disparu ».

Le commissaire enquêteur relève que la déposition concernant le mauvais repère de crue lors de la prise de l'altitude et le témoignage apporté par une autre personne sont de nature à semer le doute et méritent une vérification complémentaire qu'il sollicite auprès de la DDT.

Suite à une visite de terrain et des levés topographiques complémentaires, la cartographie de l'aléa et le plan de zonage ont été localement modifiés.

TEMPLE-SUR-LOT

- Des levés topographiques ont été fournis sur plusieurs secteurs.
Après exploitation de ces données, une modification de la limite de la zone inondable et/ou de l'aléa a été apporté sur chaque secteur.

- La mairie a relayé ces demandes et a quant à elle contesté la matérialisation en rouge clair au regard de la topographie du terrain :
  - du tronçon de la voie RD911 aux lieux-dits « Bel-Air » et « Broc » ;
  - du tronçon de la voie RD13 au lieu-dit « Guillou-Saint-Gervais ».

La DDT a réalisé des levés topographiques complémentaires qui ont conduit à situer hors de la zone inondable un tronçon sur deux sur chaque RD.

Le commissaire enquêteur a pris acte de ces différentes modifications.

4 – Synthèse

Au final, les modifications suivantes ont été apportées aux projets de PPR :

- Note de présentation : elle a été complétée sur l'évolution du lit mineur (dragages, arasement d'ancienne chaussée) et son absence d'incidence sur la ligne d'eau d'une crue de type de celle de 1927 ;
- Cartographie des enjeux : les élevages ont été localisés ;
- Cartographie de l'aléa inondation : des modifications ponctuelles ont été apportées sur les cartes des communes de Sainte Livrade-sur-Lot, Saint-Etienne-de-Fougères et Temple-sur-Lot ; les cartes ont été complétées si nécessaire par l'indication des lieux-dits.
- Plan de zonage inondation : ils ont été modifiés sur ces même communes pour tenir compte des corrections ponctuelles de l'aléa ; les plans ont été complétés si nécessaire par l'indication des lieux-dits.
- Règlement : le chapitre C (agriculture) de chaque zone (parties projets neufs et gestion de l'existant) a été complété par les prescriptions portant sur les retenues d'eau à vocation agricole.